

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 4 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepeletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 16 juillet 1847.

La mairie triomphe, les taxes sont votées; qu'on tresse au plus tôt des couronnes pour MM. Reyre et de Marnas. Ces deux grands athlètes l'ont emporté sur les répugnances de la cité tout entière; ils ont fait voir qu'avec un beau zèle pour le fisc, on pouvait venir à bout des plus grands obstacles.

Nous l'avouons sincèrement, nous ne pensions pas que les membres du conseil municipal consentiraient à partager avec eux l'impopularité qu'ils ont assumée par leur proposition; nous pensions qu'ils tiendraient compte des milliers de signatures qui couvraient la pétition contre les taxes, qu'ils écouterait les sages conseils des électeurs qui les ont nommés pour garder fidèlement les deniers de la cité. Mais nous nous abusions. Ni la voix de la raison, ni les avis de la prudence n'ont pu prévaloir. L'autorité a mis dans la balance ses passions, ses intérêts, ses obsessions; elle a vaincu les consciences timides et décidé des votes que nous croyions acquis au rejet de la mesure. Enfin la mairie triomphe!

Que son succès pourtant ne l'enivre pas trop, car ce n'est pas le produit des taxes dont elle va nous frapper qui rétablira l'équilibre dans les finances, qui rendra la sécurité aux habitants de la localité, et qui lèvera les difficultés présentes. C'est un expédient qui pourra lui permettre de se traîner encore quelque temps; mais, les nouvelles taxes établies, on en demandera d'autres, car on veut continuer le système de dépenses exagérées qui nous a amenés à l'état de détresse où nous sommes aujourd'hui.

On rentrera dans l'arène avec de nouvelles propositions fiscales; mais on y rencontrera des obstacles plus grands que ceux qu'on a surmontés.

Quoique surpris et attristés du vote déplorable du conseil, nous n'abandonnerons pas pour cela le légitime espoir d'avoir raison d'une administration cupide qui a soulevé autour d'elle les plus vives répulsions; nous lui tiendrons l'épée aux reins tant qu'elle sera debout; nous éclairerons tous ses actes; nous la suivrons pas à pas dans toutes ses prétentions, et nous espérons bien qu'elle n'aura pas beaucoup à se féliciter de nous avoir vaincus.

Aux prochaines élections, nous verrons si le corps électoral, qui a été trompé dans son attente comme nous l'avons été nous-mêmes, voudra continuer à donner mandat de le représenter à des hommes si peu fidèles à leurs promesses. Les taxes nouvelles n'ont été votées que par suite d'une contrainte morale qu'on a exercée vis-à-vis des conseillers municipaux. Leur intérêt est le même que le nôtre, mais ils ont obéi aux suggestions de la mairie, et, pour la sauver d'une chute certaine, ils lui ont donné gain de cause. Dans quelques jours nous saurons jusqu'où elle pousse son savoir-faire quand il s'agit d'obtenir des votes favorables.

Le conseil municipal s'est assemblé hier soir afin de statuer sur la question des taxes d'octroi que l'administration, battue sur le principe et sur la partie la plus importante de sa proposition, s'obstine à ajouter à celles qui grèvent déjà les objets de consommation. La séance a commencé par des récriminations assez vives entre M. Tourret et M. Arnaud sur ce qui s'est passé à la réunion de la semaine dernière dans la discussion relative au même objet. L'ordre du jour, demandé par un grand nombre de membres, a été prononcé et a mis fin à ce triste débat.

La discussion sur les taxes a été ouverte par M. Bergier, qui, dans un discours fort bien fait, en a attaqué et le principe et l'application. M. Darmès s'est exprimé dans le même sens, tout en faisant une proposition nouvelle relative au mode des emprunts. M. Seriziat (Henri) leur a succédé, et a, au contraire, soutenu les propositions de la commission.

M. Barrillon, dans une improvisation remarquable, a combattu à la fois et le système des octrois et le projet de l'administration. M. Faure-Pécelet a défendu celui-ci en s'appuyant sur des motifs fort spécieux à l'égard des impôts de luxe, mais qui n'avaient d'autre but que de faire triompher la mairie dont il est membre. M. Bergier, prenant la parole une seconde fois, a réfuté vigoureusement les opinions de MM. Seriziat et Faure-Pécelet. M. Menoux s'est efforcé de prouver la justice et l'opportunité de l'impôt.

M. Laforest a d'abord déposé sur le bureau des pétitions contre les taxes revêtues de près de six mille signatures qui, jointes aux trois mille cinq cents signatures dont a été couverte la pétition faite par MM. les députés du commerce, présentaient le chiffre de neuf mille citoyens protestant contre la proposition; il a pris ensuite la parole pour faire valoir l'importance de cette protestation et combattre le projet. M. Dunod a parlé dans le même sens, et M. Falconnet a fait valoir avec beaucoup d'énergie les considérations qui l'amenaient à s'opposer à l'établissement des taxes.

M. de Marnas, rapporteur, a résumé la discussion, persisté dans son rapport en faveur du nouvel impôt réduit aux proportions arrêtées par la commission. M. Dervieu a combattu les conclusions de M. le rapporteur et en a attaqué vivement la pensée.

La discussion a été close, et, sur la demande de M. Brossette, on a procédé au vote par oui et par non, sur l'appel nomi-

nal: dix-huit voix se sont prononcées pour et onze voix contre; les taxes ont été adoptées.

Les membres du conseil municipal qui ont voté contre le nouvel impôt d'octroi sont: MM. Barrillon, Bergier, Bouillier, Brossette, Darmès, Dervieu, Dunod, Falconnet, Laforest, Ricard, Tourret.

Nous reviendrons sur cette importante discussion dont nous ne présentons aujourd'hui qu'un résumé fort succinct; elle était trop grave pour que nous pussions différer d'en faire connaître le résultat.

Les membres du conseil municipal qui ont voté le projet des taxes sont:

MM. Reyre, Bodin, Arnaud, Riboud, Faure-Pécelet, Bouvard, Donnet, P.-P. Martin, Malmazet, H. Seriziat, Descours, Bonnet, Guimet, Menoux, de Marnas, Capelin, Dolbeau, Nepple, de Vauxonne.

Étaient absents: MM. Guinet, Terme, Tardy, Couderc, Prunelle, Et. Gautier, Devienne, C. Martin, L. Pons, de Lacroix-Laval, Boullée, Seriziat-Carrichon.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMINS DE FER.

(2^e Article.)

Dans l'examen dont nous allons nous occuper, nous ne distinguerons pas entre les ministres de mars, mai, octobre, entre les avocats-ministres Martin, Dufaure, Teste, Dumon, Jayr; à nos yeux, ce sont toujours les agents incapables d'une fiction dérisoire. Le brevet de génie que leur a décerné tour-à-tour la majorité parlementaire ne les absout pas plus à nos yeux que le droit de naissance les grands seigneurs ministres de la monarchie avant 89.

Pour inaugurer la loi laissant à l'industrie particulière le soin d'exécuter nos chemins de fer, le ministère s'adresse à MM. Aguado, Roy, Humann et Martin Delamarre, considérant sans doute que le premier s'entendait aussi bien à bâtir des châteaux que le second à les démolir, M. Humann à user aussi habilement des moyens de transport que M. Delamarre de ceux de communication. Il leur concède donc directement la ligne de Paris au Havre par les plateaux. Malheureusement pour ces messieurs, le moment n'était pas favorable (1838); les actions colportées à la Bourse ne trouvent pas d'amateurs. Ces notabilités financières se retournent alors contre le ministre des travaux publics; ils le taxent d'ignorance et de mauvaise foi. Le coût des travaux, évalué à 90,000,000, doit s'élever, disent-ils, à 120,000,000. Ils en appellent à la chambre des députés, qui se hâte de leur restituer leur cautionnement avec force excuses, sous le prétexte qu'il vaut encore mieux renoncer à une confiscation de 9,000,000 que d'attendre huit ans avant de pouvoir prononcer la déchéance, admirable clause du cahier des charges reproduite dans tous les traités subséquents, pour le plus grand avantage des compagnies concessionnaires.

Nullement découragé par l'insuccès de sa première tentative, le gouvernement s'adresse de nouveau à la haute finance de Paris et lui concède directement encore le chemin de Paris à Orléans. MM. les banquiers veulent bien accorder leur concours à l'Etat, leur industrie particulière seulement, bien entendu, celle de faire supporter au public les chances de l'exécution, en se réservant les bénéfices; mais ils font *fiasco* une seconde fois. Nouvelles récriminations, nouveaux recours aux chambres, qui tour à tour augmentent la durée de la concession, élèvent le taux des tarifs, et enfin assurent 4 0/0 d'intérêts pour toutes les sommes bien ou mal employées dans cette entreprise. Le taux de 4 0/0 valant à cette époque 104, la compagnie se trouvait assurée contre toute chance de perte; en cas de déficit dans le produit, l'Etat eût payé la différence, et la compagnie eût administré. Quel beau gâchis nous aurions vu! Grâce à l'admirable capacité des banquiers, il en a été différemment; ils ont su construire à raison de 2 millions de francs par lieue le chemin de France le plus économique à établir, réalisé des bénéfices énormes et cueilli les palmes du génie civil.

Ce merveilleux résultat ne fut pas obtenu tout de suite; au milieu des embarras de la compagnie d'Orléans, du discrédit qui en résultait pour les entreprises de cette nature, il fallait marcher, ne pas se laisser devancer par les autres états européens. M. Teste accoucha alors de son fameux projet de 1841. Le gouvernement se chargeait de l'exécution des travaux d'art, l'industrie particulière de la fourniture des rails, du matériel et de l'exploitation; les localités payaient une partie du prix des terrains. Plus de système, point de principes, un salmigondis de dispositions hétéroclites; les communes, le département des Bouches-du-Rhône imposés à six ou sept millions pour le plus grand avantage d'actionnaires vendant 1,500 fr. une action acquise à 500 quelques mois seulement après son émission.

A peine votée, on déroge à cette fameuse loi. La compagnie Talabot fait convertir en une allocation de 52,000,000 l'obligation contractée par l'Etat de construire les travaux d'art pour la ligne d'Avignon à Marseille. Au mépris des intérêts du pays, du trésor, de la concurrence la plus sérieuse, elle obtient la concession directe de cette ligne, et elle peut, comme nous venons de le dire, réaliser des bénéfices énormes avant d'avoir opéré ses versements. Tel capitaliste décupe en quelques mois

les capitaux avancés dans cette opération. La faveur fut poussée jusqu'à l'arbitraire. Le cautionnement ne fut versé qu'après la concession obtenue: on s'exposait bien à gagner, mais non à perdre; et enfin, pour couronner l'œuvre, une clause admettant l'Etat à partager après le prélèvement de dix pour cent en faveur de la compagnie fut pour elle un encouragement à la dilapidation dont elle a usé largement.

Nous ne pouvons résister ici à la fantaisie de raconter une singulière conversation entre nous et l'un des membres de la commission: c'était à l'époque où les actions se vendaient 1,500 f. « Que dit le public de cette concession? » me demandait l'honorable. Après avoir obtenu la liberté de m'expliquer non parlementairement, « Il dit, répondis-je naïvement, que vous êtes des fripons ou des sots: des fripons, si vous avez adjugé sciemment; des sots, si vous vous êtes trompés aussi grossièrement sur la valeur de cette concession. — Et vous, que pensez-vous à cet égard? Parlez franchement. — Je pense que vous n'êtes ni l'un ni l'autre; car, à mes yeux, l'action vaut le pair seulement. — Donc, répliqua mon interlocuteur, tout va pour le mieux dans cette affaire, et il n'y a ni sots, ni fripons. — Excusez, il y a l'un et l'autre: le fripon, celui qui vend 1,500 f. une action qu'il a déclaré n'en valoir que 500; le sot, celui qui l'achète. » C'était en peu de mots l'histoire de toutes ces spéculations.

Il deviendrait fastidieux pour nos lecteurs de leur rappeler en détail les circonstances de chaque nouvelle adjudication, le pêle-mêle de tous les systèmes essayés. De Nismes à Montpellier l'Etat construit pour son compte, tandis qu'il adjuge le chemin de Paris au Havre. Le même ministre qui propose à la chambre des députés d'affecter à l'industrie particulière cette voie importante déclare le même jour, à la chambre des pairs, qu'il faudra racheter les actions de jouissance des canaux. On se lance dans l'exécution des chemins de Bordeaux et du Centre, d'après le système de la loi de 1842; le jeu s'anime, l'agiotage se développe, la prime grandit, les fortunes s'élèvent de toutes parts comme par enchantement. M. Teste fait frapper des médailles d'or de 6,000 f. pour immortaliser le souvenir de cette ère fortunée.

L'envie, la jalousie, la fureur du jeu surexcitées entraînent toutes les avidités à prendre part au gâteau. Le ministre Dumon, du haut de la tribune, appelle les capitalistes à soumissionner le chemin de fer du Nord sur le pied de six pour cent, tout en constatant que les actions de Rouen et d'Orléans s'achètent au taux de trois et demi seulement. Il y a foule, encombrement au bureau. Les compagnies éclosent comme les hannetons au printemps; elles se coalisent. C'est un pillage, une véritable curée. On sait le reste.

Que pouvions-nous faire? dit le ministre.

Nous lui répondrons:

Au lieu d'éloigner les hommes spéciaux, les gens capables du nombre des fondateurs, vous deviez les y appeler par une protection éclairée et impartiale; au lieu de témoigner de vos sympathies pour les notabilités parlementaires, électorales, administratives, pour les gens du château, de la finance, formant la majorité, pour ne pas dire l'unanimité, dans le noyau des compagnies, vous deviez déclarer qu'ils n'exerceraient aucune influence sur vos déterminations à intervenir; vous deviez interdire la cote des actions pendant un certain laps de temps, le paiement de la première moitié, du premier tiers, par exemple; vous deviez surtout favoriser la concurrence, au lieu de la tuer, et enfin adjuger au taux le plus bas, afin d'éviter la prime avant l'adjudication, et vous réserver la possibilité d'améliorer plus tard les conditions de l'adjudication, s'il y avait lieu, en faveur d'actionnaires sérieux, des premiers souscripteurs et non de leurs dupes.

Rien de cela n'a été fait. L'agiotage a réalisé des bénéfices énormes en créant une crise financière des plus intenses; il a entravé l'exécution de nos chemins de fer en contractant des traités dont il ne peut accomplir les conditions. Véritable eunuque, il ne peut rien faire et empêche de faire; il a recours, comme toujours, à la munificence publique. Il nous reste à discuter les divers projets de loi dont il a obtenu la présentation de la faiblesse des ministres.

Paris, le 14 juillet 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La cour des pairs délibère sur les peines qu'elle infligera aux accusés qu'elle vient de juger, et qui, après les aveux qui ont été faits, ne peuvent plus compter sur un acquittement.

La cour se montrera sévère: c'est l'opinion générale de tous les hommes qui pendant ces tristes débats, marqués par des incidents si dramatiques et terminés d'une manière presque tragique, se sont trouvés en rapport avec des membres de la pairie. L'opinion de plusieurs d'entre eux était faite dès la troisième audience. La lettre de M. Teste envoyant au roi, la veille du jour où le procès devait s'engager, sa double démission de pair de France et de président de chambre à la cour de cassation, et déclarant qu'il ne voulait être protégé, dans le débat, que par son innocence, la contenance hardie de cet accusé en présence de preuves morales qui pleuvaient sur lui de toutes parts et qui auraient acablé une nature moins forte, rien n'avait ébranlé leur conviction que M. Teste s'était laissé corrompre, que par conséquent tous les corrupteurs mis en cause avec lui étaient coupables. Pour eux, la nécessité d'une condamnation était évidente, et, cette nécessité proclamée, ils n'hésitaient pas à dire qu'il

fallait qu'elle fût exemplaire. Il est donc probable que les accusés seront traités avec rigueur, et le sentiment du ministère public à cet égard s'est rencontré avec celui des juges disposés à la plus grande sévérité, car on a pu remarquer que dans son réquisitoire il s'était montré inexorable, sans admettre la moindre distinction entre le corrompu et les corrupteurs.

Est-ce à dire pourtant que, la condamnation prononcée, tout sera fini? Parce qu'on aura condamné deux anciens ministres et deux tripotteurs d'affaires aux peines les plus sévères, croit-on que la réparation sera suffisante et complète? Croit-on que la morale publique sera vengée? Croit-on qu'on n'aura plus à craindre le retour de ces désordres et de ces scandales qui se révèlent chaque jour et effraient tous les honnêtes gens? Eh! mon Dieu, non! L'affaire Teste-Cubières n'est qu'un incident du procès qui devrait être fait à tous ceux qui, depuis dix-sept ans, investis de fonctions publiques, ont manqué aux lois de l'honneur et de la probité.

Chambre des Députés.

Séance du 13 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses.

M. LEFORT-GONSSOLIN, sur le chapitre 71 (répartition de droits de plombage en matière de douanes), se plaint de ce que les opérations de plombage et d'estampillage sont payées par le commerce, dans certains cas, cinq cents fois plus qu'elles ne coûtent.

Le chapitre est adopté.

La chambre passe à la discussion du budget de la marine.

Les quatre premiers chapitres sont adoptés presque sans discussion.

« Chap. 5. Solde et habillement des équipages et troupes, 29,864,020 fr. »

M. DE LA ROCHEFOUCAULD signale ce fait que, malgré nos croisières sur la côte d'Afrique, la traite des nègres ne diminue pas.

M. GUIZOT : L'honorable préopinant est dans l'erreur ; la traite diminue tous les jours et dans une grande proportion. Il est vrai que nous n'avons pas droit de visite sur les bâtiments espagnols et brésiliens ; mais l'Angleterre a ce droit, et elle l'exerce avec sollicitude.

M. DEMARÇAY revient sur l'affaire du *Vélocé*. Il dit qu'il est prouvé maintenant que les assertions des ministres sur cette affaire reposaient sur une fausse base ; on n'a pour s'en convaincre qu'à lire une lettre publiée dans la *Presse* il y a quelques jours. On a bien mis le *Vélocé* à la disposition de M. A. Dumas ; on lui a bien donné une mission officielle. M. A. Dumas a reçu 5,000 fr. de M. le ministre de l'Instruction publique ; donnera-t-il au pays un travail sérieux ? (Rires à gauche.) Quant à moi, je ne puis le croire. Je n'attends rien de sérieux de ce côté. Enfin, que reste-t-il au débat ? qu'il est constant que le gouvernement a mis à la disposition de M. Dumas un bâtiment à vapeur pendant plusieurs jours, et que cette dépense ne peut pas être évaluée à moins de 50,000 fr.

Voici un autre fait : M. le vice-amiral commandant la station navale du Levant a mis dernièrement à la disposition d'un jeune artiste qui faisait des excursions dans ce pays un brick de dix canons. Ce jeune artiste le rapporte lui-même dans un article inséré dans la *Revue des Deux Mondes*. Il proteste contre un pareil emploi de nos forces navales, emploi très peu convenable et qui blesse la dignité de l'épavelette.

J'ai eu qu'il était nécessaire de rappeler ces faits ; j'espère que M. le ministre de la marine ne donnera plus de pareils ordres à l'avenir.

M. DE MONTEBELLO : Le premier fait m'est étranger ; je n'ajouterais rien à ce qu'a dit là-dessus mon prédécesseur. Quant au deuxième, je l'ignore complètement.

M. DEMARÇAY : Le brick se nomme l'*Argus*, l'artiste se nomme Papey ; il a gardé le brick un mois à sa disposition.

M. VATOUT : C'est dans l'intérêt des arts.

Le chapitre 5 est adopté, ainsi que les suivants jusqu'au chapitre 21.

Chap. 21. Service colonial. Dépenses des services militaires aux colonies (personnel), 6,090,930 fr.

M. DE LAS CAZES demande au gouvernement s'il est dans l'intention d'accorder bientôt la représentation parlementaire directe aux colonies.

M. DE TRACY : J'appuierai la représentation parlementaire directe quand il n'y aura plus d'esclaves aux colonies. Il n'y a pas d'esclaves en France ; nous représentons, nous, des hommes libres.

M. GUIZOT : Le gouvernement ne prendra aucun engagement sur cette question, l'institution qu'on demande pour les colonies aurait des résultats qu'il n'est donné à personne de prévoir.

Le chapitre 21 est adopté, ainsi que les chapitres 22 et 23.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 14 juillet 1847.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELLETIER-D'AULNAV, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de la marine et des colonies.

M. F. DE LASTEYRIE regrette que la chambre soit tout-à-fait déserte. Il aurait voulu appeler son attention sur un arrangement conclu récemment, si l'on en croit les journaux, avec l'Angleterre, et d'après lequel les îles sous le vent qui entourent l'archipel dont Taïti est l'île principale sont déclarées indépendantes. Ne craint-on pas que ces îles, Raïtea et Borabora, ne servent plus tard de point de réunion aux ennemis de la France ?

M. LE MINISTRE DE LA MARINE dit que l'arrangement est réel, et qu'on a pourvu à tout ce à quoi il était sage et raisonnable de pourvoir.

M. LACROSSE : Puisque la paix est faite avec la reine Pomaré, puisque nos adversaires peuvent émigrer aux îles sous le vent, il n'est plus nécessaire d'entretenir là-bas 1,665 hommes. Je propose une réduction de 430 hommes, représentés par 130,000 fr., dont je demande le retranchement.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : Je m'oppose à l'amendement, qui ne pourrait d'ailleurs s'appliquer qu'à 1849.

M. F. DE LASTEYRIE : Il faudrait réserver le vote jusqu'au moment où M. le ministre des affaires étrangères sera présent pour donner à la chambre une réponse plus explicite.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : La convention est trop récente pour que ses conséquences ne soient pas encore obscures. Je ne puis donc accepter une réduction quant à présent.

M. LACROSSE : Je ne m'oppose pas à un ajournement, pourvu que le vote sur mon amendement soit ajourné en même temps que la discussion sur les interpellations de M. de Lasteyrie.

Après de courtes observations de MM. de Gasparin et Marquis, l'ajournement du vote du chapitre est adopté.

M. CLAPPIER (du Var) et **M. JUDELIN** échangent des observations sur le fort de Castineau.

La chambre termine le vote du ministère de la marine.

On passe à l'état B.

« Légion d'Honneur. — Grande chancellerie (personnel), 166,030 fr. »

M. LHERBETTE se plaint de la prodigalité scandaleuse avec laquelle on distribue les croix d'honneur. Cette prodigalité a été à cette récompense tout son prix. Un militaire demandait à Louis XIV la croix de Saint-Louis.

« Pas encore, lui répondit-il, mais 2,000 écus de pension. » Il y a peu de temps, un individu, qui s'était distingué probablement dans les luttes électorales, demandait une pension de cent écus ou la croix d'honneur ; sa pétition n'était pas apostillée, ce fut la croix d'honneur qu'il obtint.

M. de Choiseul, un grand ministre, à qui on reprochait sa parcimonie dans la distribution des croix de Saint-Louis, disait : « J'en deviendrais de plus en plus avare. Et si je reste dix ans ministre, je veux qu'on se mette aux fenêtres pour voir passer un chevalier de Saint-Louis. » Aujourd'hui on n'a pas le même désir, les mêmes scrupules, et on donne la croix à un industriel qui va déposer son bilan. N'avons-nous pas vu la réponse d'un préfet à un de nos collègues qui lui demandait trois croix pour son arrondissement ? « Je ne puis vous en donner trois, car à ce compte, proportion gardée, je devrais en donner dix-huit au département, et je dois tenir la balance égale. » Proportion gardée, balance égale, n'y a-t-il pas là une candeur admirable ?

Mais, dit en finissant M. Lherbette, il n'y a pas de générosité ni même

de bon goût à attaquer un ministère, un pouvoir qui s'en va en dissolution.

La chambre vote plusieurs chapitres sans débat.

M. B. MARQUIS présente des observations sur la nécessité d'établir à l'imprimerie royale un bon système de comptabilité.

On passe au chapitre des agents consulaires.

M. BEAUMONT (de la Somme) : J'avais tout-à-l'heure des observations à présenter au ministre de la Justice ; il était et il est encore absent. J'ai à faire une question au ministre des affaires étrangères, il est aussi absent.

La chambre n'est pas en nombre. Je demande si c'est ainsi qu'on peut discuter un budget. (M. Guizot survient en ce moment.) L'honorable membre interpelle ce ministre sur la comptabilité des chanceries.

M. GUIZOT répond qu'il s'occupe de ce travail avec le ministre des finances.

MM. GENTY DE BUSSY et **DE LAPLESSE** demandent qu'on s'occupe bientôt de la refonte des monnaies de cuivre.

M. DEMON répond qu'il présentera un projet de loi l'an prochain.

M. BEAUMONT (de la Somme) demande qu'on frappe un grand nombre de centimes. Les pauvres gens sont obligés de payer le pain plus cher que la taxe au boulanger, parce qu'ils manquent de centimes.

La chambre revient au chapitre de la marine qui a été ajourné, et sur lequel M. Lacrosse avait demandé une réduction de 130,000 fr. représentant 430 hommes.

M. LACROSSE reproduit ses développements pour les membres qui sont arrivés depuis.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE répond de nouveau qu'il n'est pas sage d'opérer une réduction le lendemain d'une pacification. La réduction sera possible dès que la pacification sera connue et deviendra stable. Le gouvernement n'a nullement l'intention de conserver dans l'Océanie un effectif supérieur à ses besoins.

M. F. DE LASTEYRIE : Le lendemain auquel M. le ministre renvoie la réduction est renvoyé à dix-huit mois, voilà ce qu'il faudrait remarquer.

M. GUIZOT : Il y avait une contestation pendante entre le gouvernement anglais et nous. Nous avons jugé d'un commun accord qu'il fallait mettre les îles sous le vent en dehors de tout protectorat ; c'est là ce qui avait été déjà fait pour les îles Sandwich. Il a été convenu qu'aucun des chefs de ces îles ne pourrait devenir chef à Taïti.

J'ajouterais qu'il n'est pas d'usage de communiquer les conventions internationales qui n'entraînent aucun vote de fonds.

Quant à ce qui regarde l'amendement, je dirai que jamais ces petites îles n'avaient reçu de garnison française. Il est vrai que nous avons dû faire une expédition. Mais il ne serait pas convenable ni prudent de réduire l'effectif, que sans doute on réduira dans le courant de 1848, avant de savoir les suites de la pacification obtenue.

M. LACROSSE déclare qu'il est bien entendu que l'amendement ne serait exécutable que dans le cas où la pacification serait sérieuse et stable.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE : Il est bien plus simple de laisser au gouvernement le soin de choisir le moment où il pourra opérer une réduction sans danger.

M. ISAMBERT présente, au milieu de l'impatience bruyante du centre, des observations contre la propagande des missionnaires catholiques, qui violent les conventions du protectorat en ne respectant pas la liberté de conscience.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE déclare que la liberté des cultes a été et sera respectée, et que des instructions seront envoyées dans ce sens.

M. ODILON BARROT ne nie pas que l'antagonisme des deux religions ne nous prépare de graves embarras. Notre marine est beaucoup trop employée à la propagande religieuse. Mais l'orateur ne veut pas insister sur ce point, et il revient à l'amendement, qui serait, selon lui, une sanction donnée à la pacification. Cette pacification connue, le ministre devait penser tout d'abord aux sacrifices de la métropole, qu'il faut alléger.

M. BENOIST, répondant à M. Isambert, croit qu'il est bien que les peuples qui arrivent chez d'autres peuples proclament leur croyance. Il combat d'ailleurs l'amendement.

L'amendement de M. Lacrosse est mis aux voix et rejeté.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de la chambre sur sa dotation. Mais auparavant je propose à la chambre de régler son ordre du jour.

La chambre décide qu'elle met à l'ordre du jour le projet sur le chemin de fer de Dieppe à Fécamp.

M. SAPEY demande qu'on ajourne la discussion du projet de loi sur le chemin de Lyon à Avignon. Il s'agit de modifier une loi récente. Ne craint-on pas qu'on ne dise qu'il n'y a plus de fixité dans nos lois ? La compagnie, qui n'a pas commencé ses travaux, et qui a encouru la déchéance, ne mérite plus aucun égard.

M. DE LA FARELLE ne peut pas laisser dire que le retrait du projet sera sans inconvénients. D'après le projet de loi nouveau, tous les travaux vont commencer ; la compagnie est obligée de brûler ses vaisseaux.

M. LHERBETTE prend la parole.

Il est quatre heures, la séance continue.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Suite et fin de la séance du 8 juillet.

M. DE MARNAS, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition des nouvelles taxes d'octroi, donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

« La commission à laquelle vous aviez confié l'examen des propositions de M. le maire relatives à la création de nouvelles taxes d'octroi a accompli sa tâche avec la sollicitude que commandait l'importance de cette question. Elle s'est préoccupée d'un double intérêt, celui si important du commerce, celui si sympathique du pauvre. Elle a écarté d'une main ferme tout ce qui pouvait le compromettre : c'était son devoir.

« Permettez-moi de vous dire que c'était surtout le sentiment de chacun de ses membres.

« Chargé de l'honneur de vous présenter l'analyse de ses délibérations, je m'efforcerais de le faire d'une manière complète.

« Le conseil municipal m'a habitude à sa bienveillance, je n'ai donc à réclamer que sa meilleure attention.

« Le nouveau tarif s'appliquait à un grand nombre d'objets ; il atteignait :

1° Les eaux de fleurs d'orange, les eaux ou huiles de toilette, la parfumerie.

2° L'huile d'olive, l'huile commune, l'huile cuite.

3° Le poisson frais de mer, le poisson sec, salé, mariné, autre que la morue, la merluche, les harengs et les harengs saurs.

4° Les huîtres.

5° Les truffes.

6° Le poisson d'eau douce.

7° Les fruits secs, marinés, confits, les pruneaux, raisins, figues, dattes, jujubes, câpres, olives, amandes.

8° Le café, chocolat, cacao, sucre en pains, sucre candi.

9° Les oranges et citrons.

10° Le charbon de terre autre que le menu ou poussier.

11° La volaille fine, chapons, poulardes, volailles, viande truffée ou confite, graisse de volaille, pâtés de toute espèce, terrines, conservés alimentaires, toute espèce de gibier.

12° Volaille commune, coqs, poules, poullets, oies, dindes, canards, pintades, etc.

13° Les lapins, lapereaux, pigeons, toute espèce d'oiseaux.

Dès les premières séances de votre commission, ce projet a subi, de la part de M. le maire, de graves modifications.

Au nombre des produits frappés se trouvaient des objets qui entrent comme matière première dans la fabrication, d'autres qui sont nécessaires à l'alimentation des classes laborieuses ; il était difficile de les assujettir au régime de l'octroi.

L'intérêt du commerce commande évidemment de laisser circuler en franchise tout ce qui entre comme matière première dans la fabrication, et que l'industrie transforme de mille manières. Frapper ces objets d'un droit, c'est anéantir pour le fabricant de Lyon tout commerce extérieur. On ne constaterait pas sérieusement, en effet, qu'avec l'augmentation du prix des matières premières, la concurrence n'eût sur les marchés étrangers de chances sans égalité.

Il a donc paru de principe à votre commission que la taxe indirecte devait porter sur la consommation intérieure en respectant tout ce qui est la base du commerce d'exportation ; elle est heureuse d'avoir trouvé la confir-

mation de ce principe dans la bouche même de M. le ministre de l'intérieur, qui, à la séance du 30 juin dernier, le proclamait à la tribune.

« On aurait pu croire d'abord qu'il serait possible de maintenir le droit à l'entrée sur les objets dont on a parlé, en lui conservant le caractère de droit sur la consommation, à l'aide de l'exercice, qui aurait affranchi les produits expédiés au dehors.

« Mais l'exercice a paru à votre commission offrir les plus graves difficultés.

« Réel et fait d'une manière sérieuse, il nécessite la création d'un nombre considérable d'employés, c'est à dire des dépenses qui eussent presque absorbé les profits. Il a le plus grave inconvénient encore de faire craindre des recherches toujours pénibles, de semer l'inquiétude, d'absorber le temps, là où le temps, la liberté d'esprit et l'absence de toute entrave sont si nécessaires. Son danger semblait tel, que quelques-uns inclinaient à penser que le plus grand nombre des négociants atteints dans leur industrie iraient chercher autour de nous une ville plus hospitalière.

« Ces premières décisions ont été prises à l'unanimité. M. le maire en a reconnu le mérite, et il a abandonné les taxes qui portaient sur les matières premières. Il l'a fait avec une bonne foi qu'ici, du moins, tout le monde honorerait.

« Les objets compris aux numéros 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11, ont ainsi disparu du tarif. D'autres motifs ont amené la même exemption pour les numéros 6 et 10.

« Le poisson de mer non frais, le poisson d'eau douce et le charbon de terre, quelle que soit la qualité, entreront en franchise comme par le passé.

« Le poisson de mer sec, le poisson d'eau douce, sont, dans notre ville, l'alimentation habituelle des classes laborieuses. Il est inutile d'expliquer quel sentiment nous a conduits à les affranchir. Le charbon de terre est le combustible qu'elles emploient ; il est d'autre part si intimement lié à tous les besoins de l'industrie, qu'on peut, en quelque sorte, le considérer comme une matière première. Il était donc couvert d'une double protection.

« Ces préliminaires si essentiels vidés, cette justice faite au commerce et aux classes laborieuses, le dissentiment s'est manifesté. Réduit à deux propositions fort simples, le projet a subi encore de sérieuses contradictions.

« En voici la rapide analyse.

« La nature d'impôt auquel M. le maire a eu recours a été l'objet de vives critiques ; on voulait substituer aux perceptions indirectes qu'il a proposées un impôt qui atteignait le principal des quatre contributions directes.

« De nouveaux centimes additionnels paraissent préférables à de nouvelles taxes d'octroi.

« Les idées principales de ce système peuvent être brièvement reproduites.

« Etant donnée l'incontestable nécessité de l'impôt, on a soutenu que celui-là devait être préféré, qui était le plus égal dans sa répartition et le plus simple dans le mécanisme de son recouvrement.

« L'impôt direct a ce double avantage.

« Les taxes d'octroi en sont complètement dépourvues ; elles n'atteignent point également le contribuable ; le fraudeur échappe à leurs exigences.

« Leur perception comporte un personnel et un ensemble de moyens qui assurent mal encore leur produit ; dans sa forme elle a quelque chose d'inquisitorial peu en harmonie avec nos mœurs.

« Votre commission n'a point à dire son sentiment sur le mérite de ces objections, et votre rapporteur ne veut point ajouter à sa tâche celle d'examiner des théories difficiles.

« M. le maire a repoussé toute substitution d'un impôt à l'autre, et, devant la persistance de ce magistrat, il n'a pas appartenu à votre commission, plus qu'il ne vous appartient à vous-mêmes, de coordonner un système de voies et moyens qui aurait l'impôt direct pour base.

« On a proposé ensuite l'ajournement ; il a été repoussé par la majorité de la commission.

« En effet, ou l'ajournement est l'expression d'une pensée sincère, ou il masque un rejet déguisé. Sincère, il laisse planer sur toutes les industries une incessante menace, et jette, par suite, le trouble dans les affaires commerciales. On ne peut spéculer à longs termes quand l'avenir nous montre un danger. S'il n'est qu'un rejet déguisé, l'ajournement, manquant de franchise, nous a semblé une décision peu digne de vous.

« On a enfin critiqué la mesure ; elle manquerait d'opportunité.

« Ce reproche ne nous a pas paru fondé.

« D'abord, tout fait espérer que nous avons franchi les derniers jours de la crise difficile dans laquelle nous étions engagés ; les formalités préalables à la mise en vigueur du nouveau tarif épuisèrent un temps assez long pour faire disparaître sur ce point toutes les sollicitudes.

« Avant de faire connaître avec détail les décisions qu'elle a prises, votre commission veut déterminer d'une manière précise le caractère de la mesure à laquelle elle s'est arrêtée.

« Elle a imposé à son rapporteur le devoir de le faire.

« En votant quelques unes des taxes proposées, elle n'a point entendu accepter un système élastique d'appel aux produits de l'octroi ; elle n'a point entendu décider qu'à son avis ce fut là, en principe, que des ressources futures, si elles sont nécessaires, dussent être cherchées. Sans vouloir en ce point donner trop d'étendue à ses prévisions et incidemment aborder une question qui préoccupe gravement tous les esprits, elle se borne à cette pensée que l'avenir ne lui semble point favorable aux restrictions ; fonder sur cette base serait s'exposer à des mécomptes.

« Quelles que puissent être les insinuations de la mauvaise foi, la mesure d'aujourd'hui, loin d'être de nature à faire germer l'inquiétude, loin qu'elle ait cette signification que les finances de la ville iront incessamment se retremper et emprunter une nouvelle sève à l'impôt indirect, cette mesure doit rassurer tous ceux qu'un intérêt non avouable ou une passion ne veulent pas faire inquiéter ; elle clôt la liste des objets imposés à l'entrée, et ce qui lui assigne précisément ce caractère, c'est le rejet des nombreuses classifications d'abord présentées.

« Le but que votre commission a poursuivi, c'est l'égalité dans la matière imposable, c'est l'assimilation de certains objets qui entrent dans la consommation de luxe avec ceux qui pouvoient à l'alimentation des classes peu aisées.

« La viande paie un droit d'octroi ; la volaille fine et le gibier ne sauraient, sans injustice, en être affranchis.

« Les huîtres, les truffes, le poisson frais de mer ne doivent-ils point entrer dans la même catégorie ? On se rend difficilement compte du motif qui, à la création du tarif, ne les y fit point inscrire ; peut-être cela tient-il à ce que ces objets entrent pour une très faible part, il y a un demi-siècle, dans la consommation lyonnaise, ils durent leur exemption à leur insignifiance fiscale. Quoi qu'il en soit, il a paru à votre commission qu'elle réparait plus un oubli sans motif qu'elle ne créait un impôt nouveau.

« On a, il est vrai, soutenu que ces objets, imposés entre tous, on l'avoue, devaient échapper à la taxe à cause des inconvénients qui entourent sa perception.

« Mais ces inconvénients, dont on est convenu, sont la conséquence du système d'octroi lui-même ; quelques objets ajoutés au tarif, si, sans contrarier l'équité, les besoins de la caisse municipale l'exigent, ne sauraient ni les faire naître, ni les aggraver sérieusement.

« Prendra-t-on plus de temps aux barrières, la recherche sera-t-elle la cause de plus de contrariétés, parce que quelques articles nouveaux viendront grossir le tarif actuel ? Et de ce que quelques indications nouvelles viendront se joindre à l'énumération par laquelle les préposés accueillent chaque citoyen à son entrée dans la ville, y aura-t-il un sérieux surcroît aux inconvénients des octrois ?

« Il ne faut pas changer à la proposition réduite son caractère ; elle est d'équité ; elle ne touche ni aux inconvénients de l'octroi ni à l'aggravation des charges publiques.

« Le régime des octrois soulève des critiques que nous acceptons dans une certaine mesure ; mais, on le répète, il existe, et on est effrayé de la proportion dans laquelle il faudrait affecter l'impôt direct pour lui faire produire des sommes qui pussent compenser l'absence de celles versées aujourd'hui dans la caisse de l'octroi municipal.

« Deux chiffres sur ce point sont utiles à connaître :

« L'octroi produit à Lyon annuellement une somme approximative de deux millions six cent mille francs, déduction faite des frais.

« Le principal des quatre contributions directes, l'impôt foncier, personnel, celui si étendu des patentes, dont bien des efforts, espérons-le, viendront alléger le poids, ou le soumettre à une répartition plus rationnelle, atteignent et produisent à peine le chiffre de deux millions six cent trente-neuf mille francs seulement, frais non déduits.

» Sans doute il serait désirable que les esprits fussent assez éclairés et assez pénétrés de leurs propres intérêts pour qu'on pût supposer, avec quelque apparence de raison, qu'ils accepteraient sans murmure l'impôt direct double, à la condition d'affranchir la circulation de toute entrave, la production de ces fardeaux et l'activité commerciale des mille chaînes qui pèseraient ; mais il est permis de penser que nous sommes loin d'être arrivés à une telle situation, et de craindre que l'affranchissement absolu soit pour long-temps encore le rêve des hommes intelligents.

» Dirait-on qu'il ne s'agit point de la substitution d'un impôt à un autre, mais de la suppression des charges ?

» Votre commission sait aussi bien que personne combien ces charges sont lourdes et quelle main parcimonieuse doit s'ouvrir pour en accorder de nouvelles.

» Mais nous, Messieurs, nous n'avons pas le rôle facile d'applaudir aux améliorations en contestant les moyens de pourvoir aux dépenses qu'elles entraînent. Chaque vote utile amène, nous le savons, un sacrifice.

» Nous avons esquissé, trop longuement peut-être, les traits principaux de la discussion qui a eu lieu parmi nous ; nous ayons essayé de préciser chaque attaque et d'en déterminer la valeur primitive. Nous avons maintenant à aborder la partie technique de notre tâche, à formuler ce que nous maintenons des propositions administratives, et à nous expliquer sur chacun des articles dont l'adoption va faire le sujet de la discussion.

» Ce sont là des détails arides, que leur utilité toutefois nous fera pardonner.

» Le tarif primitif atteignait la volaille sans distinction, votre commission a introduit un amendement ; elle divise cet article en deux parts : l'une affranchie, l'autre soumise.

» Elle n'a vu aucun motif sérieux de soustraire aux exigences de l'octroi la volaille de luxe, consommation des classes riches. On l'a dit, la viande paie un droit, cette viande de recherche ne saurait prétendre à un privilège.

» Mais il en est autrement de cette quantité considérable de volaille de toute nature, poulets, pigeons, etc., etc. ; celle-ci est la nourriture du malade et du convalescent ; quelquefois on la voit sur la table de l'ouvrier lui-même ; nous n'avons pas voulu par une taxe en rendre l'usage plus dépendant et, par suite, moins fréquent. D'autres intérêts se trouvent aussi ménagés.

» La volaille de qualité inférieure, dont on parle, est amenée à Lyon par un grand nombre de voituriers connus sous le nom de coquetiers. Ceux-ci, dans l'intérieur de la ville, échantonnent les marchandises qu'ils ont apportées. Ils sont habituellement chargés d'approvisionner les localités qu'ils habitent ; c'est encore dans l'intérieur de la ville qu'ils font leurs achats ; enfin, leur séjour, les besoins de leur alimentation, la présence dans les hôtelleries des animaux qu'ils conduisent, amènent encore des dépenses, et sont, par suite, l'élément d'un profit pour la propriété et l'industrie, profit dont il est d'une administration intelligente de tenir compte.

» Nous vous proposons donc d'affranchir la volaille de qualité inférieure de toute rétribution, et de ne livrer que la volaille fine à la taxe de l'octroi.

» Il nous a paru que cette différence dans le produit frappé se manifestait par des signes sensibles, rendant la distinction facile à établir. La volaille fine arrive morte sur nos marchés, la volaille inférieure y est apportée vivante ; c'est là un fait d'expérience et qu'au besoin on expliquerait aisément. C'est donc la volaille morte seulement qui est atteinte.

» On ne doit pas redouter l'abus de cette classification ; l'abus sera, en effet, tout dans l'intérêt du contribuable et contre l'impôt.

» Le gibier de toute nature est frappé du droit ; cette taxe n'appelle aucune explication.

» Les propositions primitives de l'administration confondaient dans un même sort le poisson frais de mer, le poisson sec et salé, à trois espèces près ; enfin, le poisson d'eau douce.

» Nous avons encore ici beaucoup retranché.

» Il faut laisser à nos populations placées entre deux rivières et dominées par d'immenses étangs, le bénéfice de cette situation. La Providence elle-même semble avoir ainsi pourvu à une partie des besoins de sa subsistance. Nous avons voulu que le poisson qui court sur nos rives demeurât une nourriture à la portée du plus pauvre.

» Quant au poisson sec de mer, quelle que soit sa nature, on ne le voit payer que par des mains indigentes, et votre commission a toujours fait de l'indigence la cause et la mesure de l'affranchissement.

» Il en est autrement pour le poisson frais de mer. Quoique aujourd'hui l'usage en prenne de l'accroissement, on ne le voit encore que sur les tables opulentes ; un léger impôt ne l'en exclura pas.

» Nous avons assimilé la truite et le saumon au poisson frais de mer. Cette assimilation se justifie par elle-même. Ces poissons sont, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, de la même condition.

» Les huîtres sont assujéties. Nourriture de luxe s'il en fut, sorte d'alimentation superflue, il serait difficile de comprendre quelle raison la protégerait.

» La taxe sur les truffes fraîches est de toute justice.

» Votre commission doit compléter sa tâche par quelques mots sur le tarif qu'il lui a paru convenable d'adopter.

» La volaille morte et les objets compris sous le n° 1 seraient grevés d'un droit de 25 c. au kilogramme.

» La même taxe atteindrait le poisson frais de mer, la truite et le saumon.

» Les truffes fraîches paieraient 50 c. le kilogramme.

» Les huîtres sont atteintes d'une contribution de 20 c. par kilogramme aussi. L'administration avait proposé d'abord de percevoir la taxe sur chaque douzaine ; la perception au poids nous a présentés des conditions de rapidité et d'exactitude qui ont déterminé la préférence.

» Le tarif dont nous venons de vous entretenir nous a paru modéré, et nous n'avons en ce point introduit aucun changement.

» Votre commission a terminé.

» Elle n'a point à répondre en effet à une objection qui ne s'est pas élevée dans son sein. On n'a pas combattu les propositions de l'administration en ce qu'elles constituaient des charges nouvelles ; la divergence s'est seulement manifestée sur la source à laquelle allait puiser la caisse municipale. A ce point, il y a lutte de systèmes ; mais, ce dissentiment à part, tous ont parfaitement compris que la situation de la ville appelait des secours non point indispensables, mais utiles ; tous ont vu que les immenses améliorations apportées à l'état physique et moral de Lyon sont loin d'être complètes, que ce qui s'est fait n'a pu se faire qu'à l'aide de grandes dépenses. Le temps a amené pour nous cette mission de substituer à une ville ancienne une ville en rapport avec les modernes exigences ; ces choses veulent de grands efforts, il faut des sacrifices ; quand ils sont justes, ils ne doivent pas paraître lourds.

» Toutefois, ne l'oublions pas, l'industrie, notre honneur, est aussi notre richesse, il faut que ces sacrifices soient imposés dans des conditions qui promettent une vie facile aux classes laborieuses, et qui ne les éloignent pas de nos ateliers.

» Les propositions que nous vous présentons nous semblent combinées dans cet esprit et marquées à cette empreinte ; nous avons donc l'honneur de vous soumettre le projet suivant de délibération :

» Le conseil municipal de Lyon,

» Vu les pièces produites par M. le maire à l'appui de sa demande d'un nouveau tarif d'octroi ;

» Oui, en son rapport, la commission spéciale à laquelle a été renvoyé son examen ;

» Considérant qu'il convient, en présence des charges qui pèsent sur la caisse municipale, de pourvoir à l'accroissement de ses ressources ;

» Considérant que certains objets, élément unique de consommation locale, et destinés aux classes riches, ne sont point compris dans le tarif actuel de l'octroi ;

» Délibère les articles ci-après :

» Art. 1^{er}. La volaille morte de toute nature, la volaille et viande truffée ou confite, pâtés de toute espèce, terrines, conserves alimentaires, gibier de toute espèce, y compris le chevreuil et le sanglier ;

» 2^o Le poisson frais de mer non salé, et le saumon et la truite morte ;

» 3^o Les truffes fraîches ;

» 4^o Les huîtres et autres coquillages ;

» Sont compris dans le tarif d'octroi.

» Les objets compris au n° 4 paieront 20 centimes le kilogramme.

» Art. 3. La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

L'impression de ce rapport, écouté avec beaucoup d'intérêt, est votée par le conseil.

M. **TOURRET** donne lecture du discours écrit ci-après :

» Messieurs,

» La commission chargée par vous d'examiner le projet des taxes qui devaient frapper impitoyablement les produits les plus nécessaires et les plus indispensables à la vie a largement usé de son droit d'exclusion, car elle vient vous présenter une modification telle qu'on peut à peine reconnaître la proposition primitive ; je manquerais à mes devoirs si je venais donner mon assentiment même à ce qu'elle vous propose.

» En effet, messieurs, vous ne le savez malheureusement que trop, Lyon se trouve dans une position tout-à-fait exceptionnelle, qui ne peut se comparer à celle d'aucune des villes que M. le maire nous a présentées comme ayant des octrois qui embrassent plus de produits que les nôtres. Nous sommes à côté d'une commune qui, depuis long-temps, profite de nos fautes et grandit à nos dépens. Pour vous en convaincre, jetez les yeux sur les statistiques, et vous verrez que sa population a plus que doublé en moins de dix ans ; la nôtre est restée stationnaire. Si vous en cherchez les raisons, ne les trouveriez-vous pas dans l'exécution juste, mais peut-être quelquefois rigoureuse, de certains règlements, qui a classé de nos murs grand nombre d'industries qui demandent plus de tranquillité et moins de vexations ? Je citerai, par exemple, les commissionnaires-chargeurs, qui, de guerre lasse, se sont fixés la plupart aux Brotteaux, à la Guillotière ou dans les faubourgs. Vous savez cependant combien d'individus, combien de familles vivent autour d'eux : une foule de commis, de porte-faix, de camionneurs ; par suite, les charbons, les maréchaux, et tant d'autres. Ces négociants, tracassés presque sans cause, redoutant, pour une infraction à quelques règlements de voirie, d'être condamnés à la prison et de se voir confondus avec des mal-faiteurs, comme cela est arrivé il y a à peine deux ans, vous ont presque totalement quittés, en emmenant avec eux une population d'hommes de peine qui ne pouvaient que faire gagner vos octrois. Vos rues, il est vrai, sont maintenant moins embarrassées et plus propres, mais aussi vos magasins sont vides.

» Vous parlerai-je du déplorable système d'entrepôt des liquides ? Je suis loin d'en vouloir faire un grief à notre administration : à chacun ses œuvres, celle-là n'est pas la sienne ; mais qui peut nier la perte qu'ont éprouvée nos propriétés en éloignant de la ville les liquoristes et les marchands de vin, en prohibant les entrepôts particuliers ? Ce n'est pas à moins de 600,000 f. par an qu'on doit évaluer la valeur des locations abandonnées par les différents commerces qui employaient les esprits. Si, au moins, on avait atteint le but proposé ! Mais notre caisse municipale en a-t-elle retiré quelque profit ? Loin de là, l'intérêt des sommes employées aux constructions, les frais, d'entretien et de surveillance de cet établissement sont une lourde charge qui pèse sur notre budget. La contrebande, ce que l'on appelle l'infiltration, est-elle moins considérable maintenant ? Non, Messieurs, seulement, comme elle ne rencontre plus cette foule d'employés qui circulaient jadis à toutes les heures dans la ville, elle se fait plus facilement, plus commodément ; une fois la barrière franchie, elle est pour ainsi dire chez elle. Que dis-je ? elle se faisait il y a quelques mois au milieu de l'entrepôt, sous les yeux de l'administration, avec une apparence même de légalité. Vous avez, par bonheur, en revisant les règlements, cherché à y remédier ; vous êtes loin d'avoir atteint tous les abus.

» Ainsi, vous le voyez, Messieurs, ce qui a été fait jusqu'à ce jour n'a servi qu'à rendre impossible dans Lyon l'exercice de certaines industries ; il en est résulté pour nos propriétés et pour la ville un dommage réel. Ce que vous devez chercher avant tout, c'est de ne pas pousser davantage à l'émigration par des retards forcés à la barrière ainsi que par des entraves apportées au commerce. Ce que la commission vous propose de taxer ne vous paiera pas, soyez-en sûrs, les frais que vous occasionnera la perception. La contrebande diminuera plus que vous ne pensez le produit fictif que vous espérez.

» Il faut, me répondra-t-on, des ressources suffisantes pour que notre administration, dont j'admire le zèle, et que je regrette de combattre aujourd'hui, puisse achever les améliorations commencées et entreprendre celles qui paraîtraient indispensables. Je l'admets tout le premier ; je ne combats en ce moment que le moyen d'y parvenir. Celui proposé n'est pas le bon. Ne travaillons pas davantage dans l'intérêt des Brotteaux et des faubourgs ; cherchons, en augmentant nos revenus, à conserver notre population. Dans ce but, je vote contre toute espèce de nouvelle taxe.

M. **ARNAUD** s'élève avec chaleur contre les assertions du préopinant et contre les insinuations malveillantes qui les accompagnent, et qui semblent plus spécialement dirigées contre la marche suivie jusqu'à ce jour pour l'amélioration de la voie publique. Il a peine à comprendre que lorsqu'on parle à un corps aussi haut placé que le conseil municipal de Lyon, lorsqu'on n'a pas même à alléguer l'excuse de l'entraînement de l'improvisation, on vienne affirmer avec assurance des faits complètement inexacts, et dont le moindre renseignement préalable aurait appris au préopinant la fausseté.

On vient de dire que la plupart des commissionnaires-chargeurs, fatigués des vexations locales, sont allés se fixer aux Brotteaux, à la Guillotière ou dans les faubourgs ; que ces négociants honorables ont presque totalement quitté la ville de Lyon, emmenant avec eux la nombreuse population qui se groupe autour de leur industrie. Eh bien ! M. Arnaud met le préopinant au défi de citer une seule maison de roulage qui ait quitté, dans ces derniers temps, Lyon pour aller aux Brotteaux ou dans les faubourgs. Une maison de roulage existait aux Brotteaux ; elle y est depuis quinze ans. Une autre, une seule, avait, il y a trois ans, quitté le quai de Retz pour aller s'établir aux Brotteaux ; elle est rentrée à Lyon. Par la valeur des allégations sur lesquelles repose toute l'argumentation du préopinant, on peut juger si elle a quelque chose de sérieux.

M. **FAURE-PÉCLET** croit devoir aussi protester formellement contre ce que M. Tourret a dit de l'entrepôt des liquides. A cet égard, il n'a pas été plus exact qu'en ce qui touche les commissionnaires-chargeurs, et il est à regretter qu'il n'ait pas un peu étudié la matière avant d'en parler avec tant d'assurance. L'entrepôt des liquides ne rend pas beaucoup à la ville, en apparence, en produits de location ; pourquoi ? Parce que, afin de favoriser les intérêts du commerce, le tarif des locaux loués aux négociants a été porté à un prix extrêmement minime. Mais les avantages de l'entrepôt se trouvent surtout dans la diminution qu'il a amenée sur la fraude. A cet égard, tout n'est pas fait sans doute, il y a certainement beaucoup de fraude encore ; mais il est incontestable que l'entrepôt a beaucoup diminué l'importance de celles qui se pratiquaient. Pour n'en citer qu'un exemple, mais un exemple frappant et sans réplique, il suffit de rappeler que la quantité des alcools qui acquittaient le droit avant l'entrepôt était tout-à-fait dérisoire, et que depuis l'entrepôt cette quantité a quintuplé. Cette simple observation démontre suffisamment combien M. Tourret a été loin de la vérité dans tout ce qu'il a cru devoir dire sur l'entrepôt.

Aucune réponse n'est faite par M. Tourret aux explications présentées par M. Arnaud et Faure-Péclet.

M. **BERGIER** fait remarquer que le conseil ayant voté l'impression du rapport de l'honorable M. de Marnas, il serait peut-être convenable de renvoyer la discussion jusqu'au moment où chacun aura pu prendre une connaissance complète de ce rapport par sa publication.

M. **LE MAIRE**, tout en exprimant le désir que la question soit le plus promptement tranchée par une délibération quelconque du conseil, ne s'oppose pas au renvoi.

La discussion est renvoyée à jeudi prochain.

La séance est levée à huit heures et demie.

Cour des Pairs.

Fin de l'audience du 15 juillet 1847.

AFFAIRE CUBIÈRES, TESTE, PARMENTIER ET PELLAPRA.

Escoquerie, corruption, etc.

M. Baroché, défenseur de M. Cubières, a la parole. Il s'étonne des cruelles paroles que le ministère public a fait entendre contre M. Cubières. Il montre Parmentier comme l'auteur de tout ce qui a été fait. Mais la position de M. Cubières n'est-elle pas la même que celle de tous ces témoins qui furent entendus dans le procès Hourdequin, et qui vinrent librement, sans être inquiétés, déposer qu'ils avaient donné de l'argent à un chef de bureau ? M. Cubières a-t-il eu un autre moyen pour la société de Gouhennans, et dans l'intérêt de son entreprise, que la corruption du ministre. Le

général, qui avait tenu la tête droite et inébranlable au milieu des balles ennoies, a fléchi devant un Parmentier. Est-il une peine plus cruelle pour lui que celle qu'il subit en ce moment ?

M. Baroché montre Parmentier exerçant ses menaces contre Cubières, voulant le forcer à acheter pour 2,500,000 fr. ce qui n'en valait pas 1,100,000, et le menaçant de la publication d'un mémoire qui le perdrait s'il refusait.

Le défenseur termine en rappelant les services militaires de son client.

M. Dehaut prend M. Teste la parole, à laquelle paraît avoir renoncé M. Paillet. Je viens dire quelques mots pour M. Teste, qui voudrait en appeler immédiatement à la justice divine et épargner à la cour le soin de le juger. M. Teste m'a chargé de vous dire que son fils est innocent, qu'il a tout ignoré, qu'il n'est pas coupable d'une sorte de complicité morale ; son fils, dont vous avez vu l'attitude dans ces débats pénibles. Messieurs, vous tiendrez compte des longues et inexprimables angoisses de M. Teste. N'oubliez pas, Messieurs, ces paroles de Bossuet : « La miséricorde est une partie intégrante de la justice. »

L'audience est suspendue une demi-heure.

A la reprise de l'audience, M. Adrien Benoist présente la défense de M. Parmentier.

Le défenseur s'attache à démontrer que M. Parmentier a pu penser que la rémunération exigée devait rester entre les mains de l'intermédiaire qui avait le triste courage de vendre ses services, et il cherche en vain dans les écrits, les démarches, les paroles de Parmentier la preuve qu'il ait jamais su de quelle corruption il s'agissait.

En terminant, M. Adrien Benoist appelle l'indulgence de la cour sur son client, moins encore pour lui-même qu'en faveur de celui qui, par piété filiale, est venu, depuis l'ouverture de ces tristes débats, s'asseoir chaque jour à côté de son père. (Les regards se portent sur le jeune Parmentier, qui dans ce moment même cause avec l'accusé.)

M. le chancelier : Parmentier, vous désirez prendre la parole ? L'accusé se lève, mais se rasseoit en voyant que M. le procureur-général se dispose à répliquer.

M. le chancelier : La parole est à M. le procureur-général.

M. Delangle, procureur-général : Messieurs les pairs, je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais cependant je crois manquer à mon devoir si je ne protestais pas, au nom de la loi, au nom de la morale, au nom de l'intérêt du pays, contre les espérances qu'on a manifestées pour le général Cubières.

J'aurais compris que l'on eût cherché, non pas à désarmer, mais à adoucir votre justice. Mais demander un acquittement, je l'avoue, Messieurs, j'en ai été étonné à tel point qu'en réalité j'ai douté de mes oreilles.

Comment ! la plus audacieuse corruption a été conçue, elle a été exécutée, nous en connaissons tous les détails, et l'on vous demande de prononcer un acquittement et de donner ainsi le plus grand scandale qui jamais ait été donné ! Et au nom de qui vous demandez-t-on cet acquittement ? Au nom d'un général, au nom d'un pair de France, au nom d'un ancien ministre du roi. Ainsi, c'est un homme qui s'est rendu compte de la portée de ses actions, l'intelligence ne l'a pas abandonné, et c'est au nom d'un tel homme que l'on a osé demander un acquittement.

Que diriez-vous donc aux hommes placés dans les degrés inférieurs de la société, que la brutalité de leur cupidité aurait entraînés dans de semblables égarements ? Que diriez-vous au pays quand il vous demanderait compte de l'émotion douloureuse qu'il a ressentie à la révélation des faits de ce triste procès ? N'est-il donc plus vrai que ceux qui sont placés à la tête de la société lui doivent l'exemple de la vertu, et que, s'ils faillissent, ils doivent trouver la loi impitoyable ?

La parole est au défenseur du général Cubières pour répliquer.

M. Baroché revient rapidement sur sa première discussion ; il s'élève contre les conclusions de M. le procureur-général, qui réclame les mêmes peines contre les accusés. Ne doit-on pas établir une différence, dit-il, entre celui qui s'est laissé entraîner à provoquer la corruption et celui qui, dans une position élevée, a reçu un salaire pour accorder ce qu'il ne pouvait pas justement refuser ?

Messieurs, dit-il en terminant, je place le sort du général sous l'égide de votre justice et du libre exercice que vous avez le droit d'en faire. Vous songerez que son sort est celui de sa famille, que son honneur est celui de ses enfants, et vous ne le précipitez pas dans l'abîme dans lequel on veut l'engloutir. (Mouvements divers.)

M. Benoist : Je renonce à la réplique.

M. le chancelier : La parole est à M. Parmentier.

M. Parmentier : J'éprouve le besoin de déclarer que personne n'est plus affligé que moi de la suite funeste qu'a eue la publicité, donnée par moi, aux lettres du général Cubières.

J'éprouve aussi le besoin de protester contre les paroles qui m'ont été adressées par l'accusation et par le défenseur du général Cubières. Non, je ne suis pas l'homme que l'on a dépeint. Ce n'est pas une basse cupidité qui m'a poussé à ce que j'ai fait.

J'ai eu qu'un M. Cubières voulait me tromper. J'ai été entraîné invinciblement par une idée, que je reconnais erronée aujourd'hui, à me conduire comme je l'ai fait. J'espère que ces vérités ne tarleront pas à se faire jour, et que vous serez les premiers à les reconnaître.

M. le procureur-général prend des réquisitions dont voici la substance : « Attendu qu'il résulte pas des débats preuve suffisante d'escoquerie ou de tentative d'escoquerie contre Amédée-Louis Despans-Cubières, »

» Requérons qu'il plaise à la cour de le renvoyer de l'accusation sur son chef.

» Attendu qu'il résulte des débats qu'il existe contre Amédée-Louis Despans-Cubières et Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier preuve suffisante d'avoir corrompu, en 1842, par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme ;

» Attendu qu'il résulte des débats qu'il existe contre J.-B. Teste preuve suffisante d'avoir, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire ;

» Crimes prévus par les articles 177, 179, 54 et 55 du code pénal ;

» Requérons qu'il plaise à la cour

» Déclarer Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier et J.-B. Teste coupables des susdits crimes, et leur faire application des peines portées par les articles précités. »

M. le chancelier : Général Cubières, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Le général Cubières : Je m'en rapporte pleinement à ce qu'a dit mon défenseur.

M. le chancelier : Parmentier, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Parmentier : Non, monsieur le président.

M. le chancelier : Les avocats de M. Teste n'ont rien à ajouter ?

M. Dehaut : Non, monsieur le chancelier.

M. le chancelier : Je déclare les débats clos. La cour se réunira au jour qui sera ultérieurement indiqué pour le prononcé de l'arrêt. Demain elle s'assemblera en chambre du conseil, à midi, pour délibérer.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

Chronique.

Nous recevons la lettre suivante :

Lyon, le 15 juillet 1847.

Monsieur le rédacteur,

Donner de la publicité aux abus, aux vexations, c'est sans doute un des moyens les plus efficaces de les faire cesser. Les magistrats, qui veillent, je n'en doute pas, avec beaucoup de sollicitude pour que la police soit bien faite dans la ville de Lyon, doivent ignorer l'espèce de monopole vexatoire que certains crocheteurs ou portefaix exercent à l'arrivée des bateaux à vapeur, si ce n'est sur tous, — ce qu'ignorant je ne puis affirmer, — au moins sur le bateau qui fait le service de Lyon à Valence et vice versa.

Voici, Monsieur, ce dont j'ai été témoin hier au soir, à l'arrivée du bateau le *Cygn*, sur lequel se trouvaient un assez grand nombre de passagers, et notamment plusieurs dames. On a refusé de laisser entrer sur le bateau des portefaix qui se trouvaient sur le quai, et que des voyageurs appelaient pour leur donner à porter leurs ba-

gages; les seuls admis par la compagnie pouvaient y pénétrer. Jusques-là il y aurait peu à redire, et cependant il eût au moins fallu que ceux-ci eussent été porteurs de plaques ou médailles servant à les faire reconnaître; mais la chose indispensable, c'est qu'il eût fallu que ces portefaix, seuls admis à prendre les effets des voyageurs, eussent été en assez grand nombre pour le service du public. Au lieu de cela, Monsieur, ces gens, peu nombreux, portaient les bagages sur deux ou trois carrioles à bras stationnant sur le débarcadère, et ils ont fait attendre aux voyageurs, quelles qu'aient été leurs réclamations et leurs plaintes, près d'une heure moins un quart. J'ai regardé ma montre: 43 minutes se sont écoulées jusqu'à ce qu'ils aient eu entassé, et sans aucun ménagement, malles, caisses à chapeaux, sacs de nuit, porte-manteaux, etc., sur ces carrioles, et cependant les voyageurs n'allaient pas aux mêmes hôtels; aussi a-t-il fallu faire diverses stations pour laisser ça et là les divers bagages.

Vous pouvez juger, Monsieur, le temps que cela a pris; mais enfin, arrivée dans la rue des Marronniers, l'une des carrioles, encore grandement chargée, est maladroitement abandonnée par celui des crocheteurs qui en tenait les bras, pendant que deux autres déchargeaient les malles de deux voyageurs qui allaient loger dans un hôtel qui a une entrée dans cette rue, et tout le chargement tombe; une mal'efoncée et brise la caisse de bonnets et de chapeaux de deux dames qui m'avaient prié de veiller sur leurs effets. J'ai appelé un portefaix qui passait heureusement, j'ai fait enlever paquets et caisse brisée, et j'ai laissé sur le pavé tout ce qui n'avait pas été confié à mes soins.

Convenez, Monsieur le rédacteur, que si les choses continuaient à se passer ainsi, la ville de Lyon perdrait dans l'esprit des voyageurs la réputation de civilisation, d'urbanité qui lui est d'ailleurs acquise à tant de titres. Combien ensuite ces lenteurs, ce monopole vexatoire de quelques portefaix ne peuvent-ils pas être grandement nuisibles à des voyageurs qui, en sortant du bateau, sont quelquefois très pressés pour des affaires ou pour aller prendre d'autres moyens de transport!

Agrérez, etc.
— Hier, un déplorable accident est venu attrister les habitants de la côte Saint-Sébastien. Un cheval attelé à un chariot descendait rapidement la côte, laissant loin derrière lui son conducteur, lorsqu'un ouvrier s'est précipité au devant de lui et l'a saisi au mors. Trop faible pour résister à une violente secousse du cheval, il est tombé sous les pieds de ce dernier, et la voiture lui a passé sur le corps. Le pau-

vre ouvrier a été relevé dans un état pitoyable et transporté sur un brancard à l'Hôtel-Dieu. Le cheval s'est arrêté au bas de la côte sans avoir causé d'autres accidents.

— Rive-de-Gier entre dans un mouvement des plus utiles à son avenir. Il songe en ce moment à un emprunt au moyen duquel il construirait une caserne de cavalerie et achèverait son église. Cette idée paraît être favorablement accueillie de l'administration.

Le gérant responsable, B. MURAT.

M^{lle} Baudrand, de Vienne. — Réhabilitation.

M^{lle} BAUDRAND, marchande de nouveautés à Vienne, a l'honneur d'informer le public que, par jugement d'appel rendu par la cour royale de Grenoble, elle a été relevée du jugement de police correctionnelle prononcé par le tribunal de Vienne le 17 avril dernier, jugement qui l'avait condamnée à un mois de prison pour vol d'une pièce de rubans au préjudice des demoiselles Fabre, modistes à Vienne.

En publiant cet avis, M^{lle} Baudrand n'a d'autre but que celui de se réhabiliter dans l'opinion publique.

Des bruits d'une nature malveillante ayant circulé dans le public, je me vois dans la nécessité de protester contre les imputations calomnieuses dont je suis l'objet et qui peuvent porter atteinte à la réputation dont on m'honore.

Lorsque la probité d'un homme recommandable est mise en doute et qu'aucun acte répréhensible de sa part ne légitime l'ombre d'un soupçon, n'est-on pas en droit de demander des explications catégoriques aux méchants qui cherchent à la ternir?

Que ceux qui me décrient sourdement osent le faire d'une manière explicite, et la gravité de leurs accusations ne tardera pas à retomber sur ceux qui les ont adroitement semées.

BLETON fils.

AVIS. Le sieur CONTI (MICHEL), glacier au café de l'Odéon, place de la Comédie, près du Grand-Théâtre, offre de déposer entre les mains d'un notaire trois cents francs contre cent francs avec le premier glacier qui pourrait se présenter dans le délai de huit jours, et qui pourrait le rivaliser. S'il peut faire ce que ledit sieur CONTI fera, les trois cents francs reste-

ront à son profit. Par ce moyen, les médisants peuvent se montrer et s'annoncer.
MICHEL CONTI.

Bourse de Paris du 14 juillet 1847.

Bourse complètement nulle. Très peu d'affaires et aucune variation dans les fonds. Dans la coulisse, on a demandé un moment à 77 1/2; mais, au parquet, le 5 est resté constamment entre 77 70 et 77 65, et il a fermé à ce dernier prix. Après la clôture, il est resté demandé à 77 67 1/2. — Les fonds anglais en baisse de 1 8 0/0.

		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent	77 70	Saint-Germain	»
Quatre pour cent	101 10	Versailles (rive droite)	»
Quatre et demi pour cent	»	Versailles (rive gauche)	210
Cinq pour cent	118 55	Paris à Orléans	1270
Emprunt de 1844	»	Paris à Rouen	960
Trois pour cent belge	»	Rouen au Havre	»
Quatre 1/2 p. cent belge	»	Avignon à Marseille	653
Cinq pour cent belge	400 1/4	Strasbourg à Bâle	185 75
Récépissés Rothschild	405 75	Orléans à Vierzon	»
Cinq pour cent romain	»	Orléans à Bordeaux	492 50
Trois pour cent espagnol	»	Chemin du Nord	372 75
Banque de France	3220	Paris à Strasbourg	425 75
Banque belge	»	Tours à Nantes	400
Caisse Lafitte	»	Paris à Lyon	452 50
Comptoir Ganneron	1110	Lyon à Avignon	»
Obligations de Paris	1235		

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 16 juillet.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans.	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Paris à Rouen.	»	»	962 50	965	965 75	965
prime d. 10	»	»	»	»	970	970
Avignon à Marseille	»	»	652 50	652 50	651 25	652 50
prime d. 10	»	»	»	»	641 25	658 75
Orléans à Vierzon	»	»	586 25	»	587 50	588 75
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	375	376 25	375	376 25
prime d. 10	»	»	»	»	380	380
Paris à Lyon	455	»	»	»	455 75	455
prime d. 10	»	»	»	»	458 75	»
Mines de la Loire.	»	»	608 75	»	607 50	608 75
prime d. 10	605	»	»	»	612 50	»

Etude de M^e Terme, avoué à Lyon, quai de la Baleine, n° 46.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
Par-devant le tribunal civil de Lyon,
EN DEUX LOTS, SANS ENCHÈRE GÉNÉRALE,

DE DEUX MAISONS

Situées à la Croix-Rousse, rue Henri IV, n° 10 et 12.

Appartenant au sieur François-Noël Calliat.

Adjudication au 7 août 1847.

Lesdits immeubles seront adjugés au pardessus des mises à prix ci-après, savoir :

1^{er} lot, composé de la maison sise rue Henri IV, n° 10, trente-deux mille francs; ci... 32,000 fr.
2^e lot, composé de la maison sise même rue, n° 12, dix-huit mille francs; ci... 18,000 fr.
(4959)

Etude de M^e Givord, avoué à Lyon, rue Porte-Froc, 1.

VENTE PAR LICITATION,
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
LE SAMEDI 31 JUILLET 1847,

DE DEUX MAISONS

Situées l'une à la Guillotière, lieu des Brotteaux, à l'angle de la rue d'Orléans et de la rue Monsieur.

Portant sur cette dernière rue le n° 2.

Et l'autre à Lyon, rue Sainte-Blandine, n° 2.

ET D'UN DOMAINE
AVEC MOULIN MU PAR UN COURS D'EAU.

Le domaine est d'une contenance de sept hectares soixante-dix ares environ; il est situé à Ecully, lieu de Grange-Blanche.

Cette vente aura lieu au pardessus des mises à prix ci-après :

Pour la première maison, de..... 45,000 f.
Pour la seconde maison, de..... 50,000
Pour le domaine, de..... 45,000
S'adresser à M^{es} Givord, Deblesson et Pommier, avoués, demeurant à Lyon, le premier rue Porte-Froc, 1, le second place de la Baleine, 6, et le troisième place du Petit-Change, 165. (4709)

Etude de M^e Laval, notaire, rue Saint-Pierre, 40, à Lyon.

VENTE VOLONTAIRE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

En l'étude et par le ministère de M^e Laval, notaire à Lyon,

Le vendredi 20 août 1847, à midi,

d'une grande et belle

FILATURE DE SOIE,

Située à Ganges, arrondissement de Montpellier (Hérault),

AVEC TOUS LES BATIMENTS ET TERRAINS QUI EN DÉPENDENT.

Cette filature possède 170 bassines avec leurs tours et tous les engins et agrès nécessaires, et de vastes locaux pour fermer et étendre la quantité de 130,000 kilogrammes de cocons.

Cette filature est dans un très bon état; elle est placée sur le bord de la rivière d'Hérault, et elle est mue par une forte machine à vapeur.

Elle appartient à MM. Thomas père et fils, de Ganges, et à MM. Barrafort et C^e, de Lyon.

La mise à prix est fixée à 60,000 fr.

La vente a lieu à la diligence de M. Louis Causse, négociant à Lyon, liquidateur du commerce Barra-

RENTES

VIAGÈRES.



DOTS

DES ENFANTS.

LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie: QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 55 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
50	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Agents généraux à Lyon : MM. BOURCIER, NICOL et JOURDAN, quai de Retz, 37.

fort et C^e, ayant aussi pouvoir de MM. Thomas père et fils.

Le cahier des charges et conditions de la vente a été dressé par M^e Laval, notaire à Lyon, chez qui on peut en prendre connaissance, et qui est dépositaire des titres de propriété.

On traitera de gré à gré avant le jour fixé pour la vente aux enchères. S'adresser, à cet effet, soit audit M^e Laval, soit audit M. Causse, à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 29. (6358)

Etude de M^e Thiaffait, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique, 45.

VENTE AUX ENCHÈRES,
le mardi 27 juillet 1847, à dix heures du matin,
En l'étude dudit M^e Thiaffait, notaire.

DU FONDS DE CAFÉ

DIT CAFÉ DE LA TERRASSE,

Situé à Lyon, rue Mercière, n° 68, et place de la Préfecture.

Il y aura subrogation au bail des lieux où s'exploite ledit café.

La vente aura lieu au pardessus de la somme de deux mille cinq cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'enchérisseurs, il sera procédé, immédiatement après la tentative de vente en bloc, à la vente en détail des objets composant le matériel du fonds.

S'adresser, pour les renseignements et pour voir le cahier des charges, en l'étude de M^e Thiaffait, notaire à Lyon. (4925)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Mardi vingt juillet 1847, à dix heures du matin, rue Sala, n° 19, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession de M. Louis Verson, qui était bottier à Lyon, rue Sala. (4215)

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, quai Saint-Antoine, 11.

Lundi dix-neuf juillet 1847, à dix heures du matin, sur la place de la Douane, à Lyon, il sera

procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en tables, chaises, un édreton, batterie de cuisine, etc. (2999)

Même étude.

Lundi dix-neuf juillet 1847, à dix heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de soixante-trois pantalons, huit gilets et une blouse confectionnés en coutil, cotonnade et velours, le tout saisi. (3000)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le public est prévenu que les bureaux et l'administration de la Compagnie lyonnaise contre l'incendie et contre l'explosion du Gaz ont été transportés rue de Constantine, 1, quartier de la Boucherie des Terreaux.

Bureau d'affaires, d'écritures, de publicité et de placements de M. Barbollat, rue Sirène, n° 9.

ON DEMANDE une personne, n'importe le sexe, pour être associée à l'exploitation d'un café.

On désirerait acheter une propriété en viager. A VENDRE Une propriété située à Ecully, du prix de 25,000 f.

Une maison avec jardin, située à Genas (Isère). — Prix : 18,000 f. (806)

VENTE VOLONTAIRE

D'UNE MAISON

SITUÉE AU PORT DE COUZON.

Elle se compose de rez-de-chaussée et terrasse, deux pièces au 1^{er} et un grenier au-dessus, plus un jardin en face de la maison.

S'adresser à M. Clément, rue de l'Hôpital, n° 19, au 3^e. (794)

AVIS. Il a été perdu mardi matin, 13 courant, une Montre en or avec sa chaîne et un Lorgnon à manche d'écaïlle, dans le trajet de l'hôtel de Provence aux embarcadères de la Compagnie générale et de la compagnie du S^{rius}.

Rapporter ces objets quai de Retz, 39, à MM. Fayolle et C^e, chargés de remettre la récompense. (797)

A VENDRE pour cause de changement de domicile, une charge d'huissier dans une des meilleures résidences de l'arrondissement de Vienne.

S'adresser, pour les renseignements, à MM. Timon frères, imprimeurs à Vienne, rue des Capucins, 3. Il y aura sûretés et facilités pour les paiements. (6934)

GAZ DE SAONE-ET-LOIRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 29 juillet courant, dans la salle de la Bourse, à une heure après midi. (2327)

A LOUER Bel appartement complètement décoré, avec cave et grenier, place St-Clair, n° 7, au 1^{er}. — S'y adresser. (723)

GAZ DE BESANCON.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'Eclairage par le Gaz de la ville de Besançon sont prévenus que le paiement du dividende du premier semestre de l'année courante, fixé par le conseil d'administration à quatorze francs par action, s'effectuera, à partir du 1^{er} août prochain, chez M. Emile Vautier, place Neuve-des-Carmes, 7, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures du soir. (2328)

AVIS. M. BOUVARD, artiste, informe le public qu'il nettoie tout objet métallique doré ou argenté, servant d'ornement d'église ou de salon. Il enlève tout ce qui peut altérer le brillant du métal, sans le rayer, en lui rendant sa teinte primitive, et en laissant à l'or et à l'argent leur éclat intact et naturel. Les acides ne sont nullement employés dans ce brunissage, qui remet les objets à neuf.

Il se charge du nettoyage de la garniture des harnais et équipages bourgeois, de tous objets en cuivre poli, garnitures de meuble, chandeliers, balances; il donne au cuivre un beau bruni et une belle teinte jaune d'or. Durée garantie.

Il se transporte à domicile en ville et à la campagne, et traite à juste prix.

S'adresser à son domicile, quai Puits-du-Sel, près l'Homme-de-la-Roche, n° 95, au 2^{me}, sur le derrière, ou lui écrire. (805)

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, sans garantie du gouvernement.

MENTION HONORABLE A L'EXPOSITION DE 1839.

BANDAGES HERNIAIRES

SANS SOUS-CUISSSES ET SANS FATIGUER LES HANCHES.

Les BANDAGES qui ont été exposés par MM. WICKHAM et HART, bandagistes-herniaires, rue Saint-Honoré, 257, à Paris, ont fixé l'attention du public, ainsi que du jury central, et leur ont valu une mention honorable. Toutes les personnes qui en portent trouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

Ces bandages sont très commodes ou utiles aux personnes amateurs de la CHASSE, ou qui se livrent aux travaux de fatigues. Il y en a de toutes les forces et de toutes les dimensions, soit pour les enfants du plus bas âge, soit pour les adultes les plus robustes.

Pour se procurer des bandages, s'adresser à M. BIANCHI, opticien-bandagiste, à Lyon, rue de la Préfecture, n° 1, qui au besoin se charge de choisir et appliquer le bandage à chaque hernie.

Pour s'en procurer par lettre, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. — Les prix en sont très-moindres. (Affranchir.) (796)

LYON. — IMPRIMERIE BOURSUY FILS, Rue Poulailherie, 19.